

Code national de prévention des incendies du Canada 1990

ARCHIVES

Quatrièmes modifications

**publié par la Commission canadienne des
codes du bâtiment et de prévention des
incendies**

**Conseil national de recherches du Canada
Ottawa**

Janvier 1994

Les pages suivantes font état des révisions et errata apportés au Code national de prévention des incendies du Canada 1990. La Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies (CCCBPI) a approuvé les présentes modifications et leur publication immédiate.

Conformément aux Lignes de conduite de la CCCBPI, la liste des documents cités au tableau 1.1.6.A du CNPI 1990 est mise à jour tous les ans. Les révisions ci-incluses comprennent les mises à jour au 30 juin 1993. Lorsqu'un titre ou le nom de l'organisme émetteur a été modifié, les exigences y afférentes ont également été mises à jour.

Les errata sont des corrections destinées à faciliter l'utilisation du Code et sont indiqués par un **e**. Les révisions sont signalées par un **r** dans la marge, le plus près possible de la modification; **r4** désigne une révision émise en janvier 1994.

Quatrièmes modifications 1994

1.1.6.2.

Tableau 1.1.6.A

Tableau 4.2.7.B

4.2.8.3. 3)

4.3.12.4. 1)

Partie 1

Objet

Section 1.1. Objet

1.1.1. Généralités

1.1.1.1. Responsabilité. Sauf indication contraire, le propriétaire ou son mandataire autorisé est responsable de l'application des dispositions du présent Code.

1.1.2. Équivalents

1.1.2.1. Matériaux, systèmes et équipements

1) Les dispositions du présent Code ne limitent pas l'emploi de matériaux, systèmes et équipements qui n'y sont pas spécifiquement mentionnés, à la condition que cet emploi soit approprié.

2) Il est permis d'utiliser des matériaux, des systèmes, des méthodes et des équipements non décrits dans le présent Code qui ne satisfont pas aux exigences spécifiques du présent Code, ou qui ne sont régis par aucune méthode d'essai, si l'on peut démontrer qu'ils sont appropriés d'après l'expérience, des essais ou des évaluations *acceptables*.

3) En l'absence de documents décrivant une méthode d'essai, tout essai visant à déterminer une équivalence doit être conçu pour simuler ou dépasser les conditions de service prévues ou pour permettre de comparer le rendement d'un matériau, d'un système ou d'un équipement à celui du matériau, du système ou de l'équipement similaire qui est reconnu *acceptable*.

1.1.3. Autres normes d'essai

1.1.3.1. Acceptabilité. Les résultats d'essais effectués selon des normes différentes de celles

mentionnées dans le présent Code peuvent être utilisés à la condition qu'ils soient comparables.

1.1.4. Mesures de remplacement

1.1.4.1. Acceptabilité

1) Il est permis de substituer des mesures de remplacement aux exigences du présent Code, si *l'autorité compétente* est d'avis que

- les mesures de protection incendie existantes fournissent un degré de sécurité incendie *acceptable*, ou
- des moyens sont pris pour assurer un degré de sécurité incendie *acceptable*.

(Voir l'annexe A.)

1.1.4.2. Intervalles entre les inspections ou les essais.

Il est permis d'autoriser de plus longs intervalles de temps entre les inspections ou les essais prescrits dans le présent Code, à la condition que *l'autorité compétente* soit d'avis que ceux-ci ne réduisent pas la fiabilité du système ou de l'équipement en question.

1.1.5. Registres

1.1.5.1. Période de disponibilité. Lorsque le présent Code exige que les registres des inspections, de l'entretien ou des essais puissent être consultés par *l'autorité compétente*, ces registres doivent être disponibles pour consultation pendant le temps requis entre deux inspections, opérations d'entretien ou essais, mais pas moins de 2 ans.

1.1.6. Documents cités

1.1.6.1. Exigences incompatibles. S'il y a conflit entre des exigences d'un document cité et les

1.1.6.1.

exigences du présent Code, ce sont ces dernières qui prévalent.

1.1.6.2. Édition considérée

- e** **1)** Sauf indication contraire dans le présent code, les documents cités doivent inclure toutes les modifications et révisions et tous les suppléments en vigueur au 30 juin 1993.
- r4**

2) Dans le présent Code, lorsqu'il est question du Code national du bâtiment du Canada (CNB), il s'agit de l'édition 1990 de ce document.

3) Lorsque des documents sont cités dans le présent Code, il s'agit des éditions désignées au tableau 1.1.6.A.

Tableau 1.1.6.A
Faisant partie intégrante de l'article 1.1.6.2

Documents cités dans le Code national de prévention des incendies du Canada 1990			
Organisme	N° du document	Titre du document	Renvoi
e r2 ACG	CAN/CGA-B149.2-M91	Code d'installation du propane	5.6.1.1. 4)
ANSI/ASME	B16.5-1988	Pipe Flanges and Flanged Fittings	4.4.5.3. 1)
r3 r2 API	5L-1992	Specification for Line Pipe	4.4.2.1. 4) 4.5.2.8. 1)
r2 API	12B-1990	Bolted Tanks for Storage of Production Liquids	4.3.1.2. 1)
API	12D-1982	Field Welded Tanks for Storage of Production Liquids	4.3.1.2. 1)
API	12F-1988	Shop Welded Tanks for Storage of Production Liquids	4.3.1.2. 1)
r2 API	620-1990	Design and Construction of Large, Welded, Low-Pressure Storage Tanks	4.3.1.3. 1) 4.3.3.1. 1)
r4 API	650-1993	Welded Steel Tanks for Oil Storage	4.3.1.2. 1) 4.3.3.1. 1)
API	1104-1988	Standard for Welding Pipelines and Related Facilities	4.4.5.2. 1)
r2 API	RP1107-1991	Recommended Pipeline Maintenance Welding Practices	4.4.5.2. 1) 4.4.11.5. 6)
r4 API	2000-1992	Venting Atmospheric and Low-Pressure Storage Tanks	4.3.4.1.
API	2200-1983	Repairs to Crude Oil, Liquefied Petroleum Gas and Products Pipelines	4.4.11.5. 6)
API	2201-1985	Welding or Hot Tapping on Equipment Containing Flammables	4.4.11.5. 6)
r3 ASME	1992	Boiler and Pressure Vessel Code	4.3.1.3. 1)
r4 r ASME/ANSI	B31.3-1993	Chemical Plant and Petroleum Refinery Piping	4.4.2.1. 5)
Colonne 1	2	3	4

Tableau 1.1.6.A (suite)

Organisme	N° du document	Titre du document	Renvoi	
ASTM	A53-93A	Specification for Pipe, Steel, Black and Hot-Dipped, Zinc-Coated, Welded and Seamless	4.4.2.1. 4) 4.5.2.8. 1)	r r4
ASTM	A193/193M-93A	Specification for Alloy-Steel and Stainless Steel Bolting Materials for High Temperature Service	4.4.5.4.	r2 r4
ASTM	D56-87	Flash Point by Tag Closed Tester	4.1.3.1. 1)	r3
ASTM	D93-90	Flash Point by Pensky-Martens Closed Tester	4.1.3.1. 2)	r2 r3
ASTM	D323-90	Vapor Pressure of Petroleum Products (Reid Method)	1.2.1.2.	r2 r3
ASTM	D3278-89	Flash Point of Liquids by Setaflash Closed – Cup Apparatus	4.1.3.1. 4)	r r3
ASTM	D3828-93	Flash Point by Small Scale Closed Tester	4.1.3.1. 3)	r3 r4
CCME	En40-359/1988F	Code de recommandations techniques pour la protection de l'environnement applicable aux systèmes souterrains de stockage de produits pétroliers	4.10.3.1. 3)	r2
CSA	B51-M1991	Code des chaudières, appareils et tuyauteries sous pression	4.3.1.3. 2)	r2 e
CSA	CAN/CSA-B139-M91	Code d'installation des appareils de combustion au mazout	4.1.1.1. 3) 4.3.12.2.	r r4
CSA	B306-M1977	Réservoirs de carburant portatifs pour bateaux	4.2.3.1. 1)	e
CSA	B346-M1980	Power-Operated Dispensing Devices for Flammable Liquids	4.5.3.1. 1) 4.5.3.1. 2)	
CSA	B376-M1980	Réservoirs portatifs pour l'essence et autres combustibles de pétrole	4.2.3.1. 1)	e
CSA	B620-1987	Citernes routières et citernes amovibles pour le transport des marchandises dangereuses	4.2.3.1. 2) 4.11.2.4. 1)	e
CSA	C22.1-1994	Code canadien de l'électricité — Première partie	4.1.4.1. 5.1.3.1. 5.1.3.2. 5.15.5.4.	r r4
CSA	CAN/CSA-C282-M89	Alimentation électrique de secours des bâtiments	6.7.1.1. 6.7.1.4.	e
CSA	W117.2-M87	Règles de sécurité en soudage, coupage et procédés connexes	5.18.1.1.	e
CSA	CAN/CSA-Z245.1-M90	Tubes en acier pour canalisations	4.4.2.1. 4) 4.5.2.8. 1)	r e
Colonne 1	2	3	4	

1.1.6.A.

Tableau 1.1.6.A (suite)

	Organisme	N° du document	Titre du document	Renvoi
r2	NFPA	10-1990	Portable Fire Extinguishers	3.3.4.5. 6.2.1.1. 6.2.3.3. 6.2.3.4. Tableau 6.2.3.A 6.2.4.1.
	NFPA	11-1988	Low Expansion Foam and Combined Agent Systems	6.8.1.1. 1)
	NFPA	11A-1988	Medium and High Expansion Foam Systems	6.8.1.1. 1)
r4	NFPA	12-1993	Carbon Dioxide Extinguishing Systems	6.8.1.1. 1)
r3 r	NFPA	12A-1992	Halon 1301 Fire Extinguishing Systems	6.8.1.1. 1)
r	NFPA	12B-1990	Halon 1211 Fire Extinguishing Systems	6.8.1.1. 1)
r4	NFPA	13-1991	Installation of Sprinkler Systems	3.3.3.3. 2)
r	NFPA	14-1990	Installation of Standpipe and Hose Systems	6.4.1.1.
r	NFPA	15-1990	Water Spray Fixed Systems for Fire Protection	6.8.1.1. 1)
r2	NFPA	16-1991	Deluge Foam-Water Sprinkler Systems and Foam-Water Spray Systems	6.8.1.1. 1)
r	NFPA	17-1990	Dry Chemical Extinguishing Systems	6.8.1.1. 1)
r	NFPA	18-1990	Wetting Agents	6.8.1.1. 1)
r	NFPA	32-1990	Drycleaning Plants	3.6.1.1.
	NFPA	35-1987	Manufacture of Organic Coatings	5.4.2.1. 1)
r	NFPA	37-1990	Installation and Use of Stationary Combustion Engines and Gas Turbines	4.3.12.3. 1)
	NFPA	40-1988	Storage and Handling of Cellulose Nitrate Motion Picture Film	5.4.6.1. 1)
r4	NFPA	40E-1993	Storage of Pyroxylin Plastic	5.4.4.3.
r3	NFPA	51-1992	Design and Installation of Oxygen-Fuel Gas Systems for Welding, Cutting and Allied Processes	5.18.2.1.
	NFPA	68-1988	Guide for Venting of Deflagrations	3.7.3.3. 2)
r2	NFPA	72-1990	Installation, Maintenance and Use of Protective Signalling Systems	6.3.1.4.
r	NFPA	82-1990	Incinerators, Waste and Linen Handling Systems and Equipment	2.6.2.2.
r	NFPA	86-1990	Ovens and Furnaces	3.7.4.1.
r3 r	NFPA	91-1992	Exhaust Systems for Air-Conveying of Materials	3.2.1.2. 3.3.2.3. 6)
	Colonne 1	2	3	4

Tableau 1.1.6.A (suite)

Organisme	N° du document	Titre du document	Renvoi	
NFPA	96-1991	Installation of Equipment for the Removal of Smoke and Grease-Laden Vapors from Commercial Cooking Equipment	2.6.1.9. 1)	r2
NFPA	231-1990	General Storage	3.3.2.1. 1) 3.3.2.4. 3) 3.3.3.3. 2) 3.3.3.3. 3)	r
NFPA	231C-1991	Rack Storage of Materials	3.3.3.3. 2) 3.3.3.3. 3)	r2
NFPA	231D-1989	Storage of Rubber Tires	3.3.4.3. 1)	r
NFPA	505-1992	Fire Safety Standard for Powered Industrial Trucks	3.4.1.1. 1)	r3
NFPA	701-1989	Standard Methods of Fire Tests for Flame-Resistant Textiles and Films	2.3.2.2. 2.9.2.1.	r
ONGC	CAN/CGSB-4.162-M80	Textiles utilisés dans les hôpitaux : Exigences de résistance à l'inflammabilité	2.3.2.3.	
ONGC	20-GP-12Ma-1989	Tuyau flexible à armature tressée, tricotée, ou spiralée	6.2.3.4. 1)	r
TC (ancienn. ONT)	General Order N° O-32	Règlement sur l'emmagasinage en vrac des liquides inflammables	4.3.2.1. 3) 4.4.7.4. 4) 4.6.6.1.	e
TC	General Order N° O-36	Installations d'emmagasinage du nitrate d'ammonium	5.5.2.1.	e
TC	General Order N° E-10	Passages de conduits sous les chemins de fer	4.4.7.4. 3)	e
TC	1982-8 RAIL	Règlement sur la prévention des étincelles électriques sur les chemins de fer	4.6.6.5. 2) 4.7.5.1. 1)	
ICPP (ancienn. PACE)		1990 Recommended Practice for Product Identification at Service Stations and Distribution Terminals	4.3.11.3. 5)	r2
SDP		Règlements sur les produits dangereux	4.2.3.2. 2)	
Colonne 1	2	3	4	

1.1.6.A.

Tableau 1.1.6.A (suite)

Organisme	N° du document	Titre du document	Renvoi
TMD		Règlements sur le transport des marchandises dangereuses	Tableau 3.3.6.A 3.3.6.14. 1) 3.3.6.14. 4) 3.3.6.15. 1) 4.1.1.1. 3) 4.2.3.1. 1) 4.2.3.2. 2) 5.3.1.2. 5.4.1.2. 1) 5.6.1.2. 1) 5.7.1.2. 5.8.1.2. 5.8.1.3. 1) 5.10.1.2. 5.11.1.2.
ULC	C30-1974	Guide for the Investigation of Metal Safety Containers	4.2.3.1. 1)
ULC	C107C-M1984	Guide for Glass Fibre Reinforced Plastic Pipe and Fittings for Flammable Liquids	4.4.2.1. 3) 4.5.2.8. 2)
ULC	ULC/ORD-C142.13-M1988	Steel Tanks Mounted on Service Truck Platforms for Transportation of Flammable and Combustible Liquids	4.11.2.4. 2)
ULC	C558-1975	Guide for the Investigation of Internal Combustion Engine-Powered Industrial Trucks	3.4.1.1. 2)
ULC	C583-1974	Guide for the Investigation of Electric Battery Powered Industrial Trucks	3.4.1.1. 3)
ULC	C842-M1984	Guide for the Investigation of Valves for Flammable and Combustible Liquids	4.4.8.1. 1)
ULC	CAN/ULC-S101-M89	Standard Methods of Fire Endurance Tests of Building Construction and Materials	4.2.10.5. 1)
ULC	CAN/ULC-S109-M87	Norme relative aux essais de comportement au feu des tissus et pellicules ininflammables	2.3.2.1. 1)
ULC	CAN4-S111-M80	Méthode normalisée des essais de comportement au feu des filtres à air	5.14.2.3.
ULC	CAN/ULC-S503-M90	Carbon Dioxide Hand and Wheeled Fire Extinguishers	6.2.1.2. 1)
ULC	CAN/ULC-S504-M86	Extincteurs à produit chimique sec et à poudre sèche, à main et sur roues	6.2.1.2. 1)
Colonne 1	2	3	4

Tableau 1.1.6.A (suite)

Organisme	N° du document	Titre du document	Renvoi	
ULC	CAN/ULC-S507-92	9 Litre Stored Pressure Water Type Fire Extinguishers	6.2.1.2. 1)	r4
ULC	CAN/ULC-S508-M90	Rating and Fire Testing of Fire Extinguishing Media	6.2.2.2.	
ULC	CAN/ULC-S512-M87	Norme relative aux extincteurs à produits halogénés, à main et sur roues	6.2.1.2. 1)	r e
ULC	CAN/ULC-S531-M87	Avertisseurs de fumée	2.1.3.3. 1)	
ULC	CAN/ULC-S536-M86	Inspection et mise à l'essai des réseaux avertisseurs d'incendie	6.3.1.2. 1)	
ULC	CAN4-S601-M86	Réservoirs d'acier horizontaux hors-sol fabriqués en usine pour liquides inflammables et combustibles	4.3.1.2. 1)	
ULC	CAN/ULC-S603-M92	Réservoirs en acier souterrains pour liquides combustibles et inflammables	4.3.1.2. 1) 4.3.16.4. 5)	r3
ULC	CAN/ULC-S603.1-M92	Systèmes de protection contre la corrosion galvanique destinés aux réservoirs en acier souterrains pour liquides combustibles et inflammables	4.3.1.2. 1) 4.3.8.5. 1) 4.3.9.1. 1) 4.3.9.1. 2) 4.5.2.9. 1) 4.10.4.2. 2)	r3
ULC	CAN/ULC-S612-M88	Matériaux de fabrication des tuyaux flexibles destinés à acheminer des liquides inflammables et combustibles	4.5.5.1. 1)	e
ULC	CAN4-S615-M83	Réservoirs en plastique renforcé souterrains pour produits pétroliers	4.3.1.2. 1) 4.3.8.5. 2) 4.3.16.4. 5) 4.10.4.2. 2)	
ULC	CAN/ULC-S620-M1990	Standard for Hose Nozzle Valves for Flammable and Combustible Liquids	4.4.8.1. 2) 4.5.5.2. 1) 4.5.5.2. 2)	r2
ULC	CAN4-S630-M84	Réservoirs d'acier verticaux hors-sol fabriqués en usine pour liquides inflammables et combustibles	4.3.1.2. 1) 4.3.3.2.	e
ULC	CAN/ULC-S633-M90	Flexible Underground Hose Connectors for Flammable and Combustible Liquids	4.4.7.13. 2)	r
ULC	CAN/ULC-S642-M87	Standard for Compounds and Tapes for Threaded Pipe Joints	4.4.5.1.	
ULC	CAN/ULC-S643-M-90	Standard for Shop Fabricated Steel Aboveground Utility Tanks for Flammable and Combustible Liquids	4.3.1.2. 1)	r
ULC	CAN/ULC-S651-M90	Standard for Emergency Valves for Flammable and Combustible Liquids	4.4.8.1. 2) 4.5.6.3. 1) 4.5.6.3. 2)	r2
Colonne 1	2	3	4	

Section 1.2. Définitions

1.2.1. Termes

1.2.1.1. Termes non définis. Les termes qui ne sont pas définis à l'article 1.2.1.2 ont la signification qui leur est communément assignée par les divers métiers et professions compte tenu du contexte.

1.2.1.2. Termes définis. Les termes en italique ont la signification suivante :

Acceptable (*acceptable*) : acceptable pour l'autorité compétente.

Accès à l'issue (*access to exit*) : partie d'un moyen d'évacuation située à l'intérieur d'une aire de plancher et permettant d'accéder à une issue desservant cette aire de plancher.

e | *Aire de bâtiment* (*building area*) (définition supprimée).

Aire de plancher (*floor area*) : sur tout étage d'un bâtiment, espace délimité par les murs extérieurs et les murs coupe-feu exigés et comprenant l'espace occupé par les murs intérieurs et les cloisons, mais non celui des issues et des vides techniques verticaux ni des constructions qui les encloisonnent.

Aire de pulvérisation (*spraying area*) : aire qui s'étend à 6 m au plus de toute partie d'une cabine de pulvérisation et qui n'en est pas isolée par une séparation étanche aux vapeurs.

Aires communicantes (*interconnected floor space*) : aires de plancher ou parties d'aires de plancher superposées formant obligatoirement des séparations coupe-feu et comportant des ouvertures sans dispositif d'obturation.

Appareil (*appliance*) : équipement qui transforme un combustible en énergie et qui comprend la totalité des composants, commandes, câblages et tuyauteries exigés comme partie intégrante de l'équipement par la norme applicable à laquelle renvoie le présent Code.

Autorité compétente (*authority having jurisdiction*) : se référer aux « Modalités d'application ».

Avertisseur de fumée (*smoke alarm*) : détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour

donner l'alarme dès la détection de fumée à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé.

Bâtiment (*building*) : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Boisseau (*chimney liner*) : élément servant à doubler intérieurement le conduit de fumée d'une cheminée de maçonnerie ou de béton.

Boisson alcoolique distillée (*distilled beverage alcohol*) : boisson produite par fermentation et qui contient plus de 20 % en volume d'alcool miscible à l'eau.

Buse (*flue collar*) : partie d'un appareil à combustible qui reçoit le tuyau de raccordement ou le collecteur de fumée.

Cabine de pulvérisation (*spray booth*) : construction ventilée mécaniquement, prévue pour isoler ou loger l'installation nécessaire à l'application par pulvérisation de produits de finition de façon que le brouillard et les résidus puissent être contrôlés et évacués.

Chaudière (*boiler*) : appareil destiné à fournir de l'eau chaude ou de la vapeur pour le chauffage, des applications industrielles ou la production d'énergie.

Cheminée (*chimney*) : gaine essentiellement verticale contenant au moins un conduit de fumée, destinée à évacuer à l'extérieur les gaz de combustion.

Citerne portable (*portable tank*) : récipient fermé conçu pour être déplacé lorsqu'il contient un liquide, équipé de patins, de fixations ou d'accessoires pour faciliter sa manutention, et qui ne fait pas partie intégrante d'un véhicule de transport.

Clapet coupe-feu (*fire stop flap*) : dispositif qui, en cas d'incendie, est destiné à fermer l'ouverture d'un conduit d'air au travers d'une paroi de plafond suspendu intégré à une séparation horizontale pour laquelle un degré de résistance au feu est exigé.

Cloison (*partition*) : mur intérieur non porteur s'élevant sur toute la hauteur ou une partie de la hauteur d'un étage.

Collecteur de fumée (*breeching*) : tuyau de raccordement ou chambre qui reçoit les gaz de combustion en provenance d'un ou plusieurs conduits de fumée et les achemine à un conduit unique.

Tableau 4.2.7.B
Faisant partie intégrante de l'article 4.2.7.5

Stockage intérieur des fûts, récipients portatifs, citernes portables et récipients non réutilisables de liquides inflammables et liquides combustibles (stockage protégé sur rayonnages) ⁽¹⁾			
Type de liquide	Niveau de stockage	Hauteur max., en m	Quantité max. ⁽²⁾ par étage, en L
Classe IA	<i>Premier étage</i>	7,5	30 000
	<i>Étages au-dessus du premier étage</i>	4,5	17 000
	<i>Sous-sol</i>	Interdit	Interdit
Classe IB	<i>Premier étage</i>	7,5	60 000
	<i>Étages au-dessus du premier étage</i>	4,5	35 000
	<i>Sous-sol</i>	Interdit	Interdit
Classe IC	<i>Premier étage</i>	7,5	60 000
	<i>Étages au-dessus du premier étage</i>	4,5	35 000
	<i>Sous-sol</i>	Interdit	Interdit
Classe II	<i>Premier étage</i>	7,5	100 000
	<i>Étages au-dessus du premier étage</i>	7,5	100 000
	<i>Sous-sol</i>	Interdit	Interdit
Classe IIIA	<i>Premier étage</i>	12,0	200 000
	<i>Étages au-dessus du premier étage</i>	6,0	200 000
	<i>Sous-sol</i>	6,0	100 000
Colonne 1	2	3	4

⁽¹⁾ Voir l'article 4.2.7.7.

⁽²⁾ Voir le paragraphe 4.2.7.5. 4).

4.2.7.9.

4.2.7.9. Allées. Sous réserve de l'article 4.2.7.10, les allées principales, les allées secondaires et les allées délimitant les *îlots de stockage* doivent être conformes à l'article 3.3.2.2.

4.2.7.10. Séparation des autres marchandises dangereuses. Sauf en conformité avec l'article 4.2.2.3, il est interdit de stocker des *liquides inflammables* et des *liquides combustibles* avec d'autres *merchandises dangereuses*.

4.2.7.11. Matières combustibles. Dans un *îlot de stockage de liquides inflammables* et de *liquides combustibles*, il est interdit de stocker des matières combustibles autres que celles utilisées pour leur emballage.

4.2.7.12. Matériaux absorbants. Dans une aire de stockage de *liquides inflammables* et de *liquides combustibles*, il faut prévoir des matériaux absorbants *acceptables* pour utiliser en cas de déversement accidentel.

4.2.7.13. Ventilation. Les aires de stockage décrites à l'article 4.2.7.1 doivent être ventilées conformément aux exigences de la sous-section 4.1.7.

4.2.8. Utilisation accessoire

4.2.8.1. Domaine d'application. Sauf indication contraire dans la présente partie, la présente sous-section s'applique aux *établissements industriels* où des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* sont utilisés et manutentionnés dans le cadre d'une opération subordonnée à l'activité principale (voir l'annexe A).

4.2.8.2. Récipients

1) Les *liquides inflammables* ou les *liquides combustibles* qui ne sont pas stockés dans des armoires ou des locaux appropriés, doivent être placés dans des *récipients fermés* ou des *citernes portables* conformes à l'article 4.2.3.1, ou dans des *réservoirs de stockage* conformes à la sous-section 4.3.1.

2) Les récipients de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles* doivent toujours être fermés lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

4.2.8.3. Quantités maximales

1) Sous réserve des paragraphes 2) et 3), il est permis d'avoir une quantité de *liquides inflammables* et de *liquides combustibles* en dehors d'un local ou d'une

armoire de stockage dans un *compartiment résistant au feu* d'au plus

- a) 600 L de *liquides inflammables* ou de *liquides combustibles* dans des *récipients fermés*, dont au plus 100 L de liquide de classe IA,
- b) 5 000 L de liquides de classe IB, IC, II ou IIIA dans des *réservoirs de stockage* ou des *citernes portables*.

2) Si les activités normales de l'établissement l'exigent, il est permis de dépasser les limites de *liquides inflammables* et de *liquides combustibles* prévues au paragraphe 1), à la condition que ces quantités représentent au plus l'approvisionnement d'une journée normale de travail.

3) Lorsque des quantités plus grandes que celles autorisées au paragraphe 1) sont nécessaires, il faut utiliser des *réservoirs de stockage* installés conformément au paragraphe 4.3.12.4. 2)

4.2.8.4. Manutention

1) Les aires dans lesquelles des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* sont transvasés d'un *réservoir de stockage* ou d'un récipient dans un autre ou dans lesquelles des vapeurs inflammables peuvent se dégager dans des concentrations explosives doivent

- a) être isolées des sources d'inflammation possibles par un dégagement d'au moins 6 m, ou par une *séparation coupe-feu* (voir l'annexe A),
- b) comporter un système d'évacuation pour contrôler les déversements conformément à la sous-section 4.1.6,
- c) avoir des matériaux absorbants *acceptables* pour le nettoyage des petits déversements,
- d) comporter une ventilation naturelle ou mécanique conforme à la sous-section 4.1.7,
- e) être isolées des autres *merchandises dangereuses* conformément à l'article 4.2.2.3.

4.2.9. Locaux de stockage pour récipients

4.2.9.1. Quantités maximales

1) Sous réserve du paragraphe 2), lorsque des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* sont stockés dans un local exigé par la présente partie, les densités moyennes de stockage par rapport

e

la NFPA, « Installation and Use of Stationary Combustion Engines and Gas Turbines ».

2) Dans les *bâtiments* qui contiennent seulement des moteurs fixes et des pompes ou des génératrices associées à ces moteurs, il est permis d'utiliser des *liquides inflammables* comme carburant à la condition que l'installation soit conforme à la présente partie.

4.3.12.4. Quantités maximales et emplacement

1) Sous réserve de la sous-section 4.2.8 et du paragraphe 2), les *réservoirs de stockage des liquides inflammables* et des *liquides combustibles* doivent être

- a) situés dans des locaux exclusivement réservés à cet usage et conformes à la sous-section 4.3.13,
- b) situés conformément au tableau 4.3.12.A.

2) Lorsque des *liquides inflammables* ou des *liquides combustibles* doivent être stockés dans des quantités supérieures à celles autorisées à la sous-

section 4.2.8 pour une utilisation accessoire, il est permis de situer les *réservoirs de stockage* à l'extérieur d'un local de stockage conforme à la sous-section 4.3.13, à la condition que

- a) les quantités totales soient au plus la moitié des quantités permises au tableau 4.3.12.A,
- b) ils se trouvent au *premier étage*,
- c) l'installation soit conforme aux articles 4.3.12.7 à 4.3.12.10 et à l'article 4.3.13.3.

3) La quantité permise à l'extérieur d'un local de stockage conformément au paragraphe 2) doit être incluse dans la quantité maximale par *étage* autorisée au tableau 4.3.12.A.

4.3.12.5. Colonne statique. La pression manométrique de la colonne statique qui s'exerce sur un *réservoir de stockage* à l'intérieur d'un *bâtiment* doit être au plus 70 kPa mesurée au fond de ce réservoir lorsque le tuyau d'évent ou de remplissage est rempli de liquide, à moins que le réservoir ne soit conçu pour des pressions plus élevées.

Tableau 4.3.12.A

Faisant partie intégrante de l'article 4.3.12.4

Stockage des liquides inflammables et combustibles dans des réservoirs dans des locaux ⁽¹⁾			
Type de liquide	Emplacement du local	Quantité max. par <i>étage</i> , ⁽²⁾ un réservoir ou plus, en L	
		Stockage protégé ⁽³⁾	Stockage non protégé
Classe I	<i>Premier étage</i>	40 000	25 000
	<i>Étages au-dessus du premier étage</i>	7 500	Interdit
	<i>Sous-sol</i>	Interdit	Interdit
Classes II et IIIA	<i>Premier étage</i>	200 000	100 000
	<i>Étages au-dessus du premier étage</i>	20 000	Interdit
	<i>Sous-sol</i>	20 000	Interdit
Colonne 1	2	3	4

⁽¹⁾ Voir l'article 4.3.13.1.

⁽²⁾ Voir le paragraphe 4.3.12.4. 3)

⁽³⁾ Voir l'article 4.2.7.7 pour des directives de protection acceptables.

4.3.12.6.

4.3.12.6. Stockage mixte. Lorsque plusieurs classes de liquides sont stockées à un même étage, la quantité totale permise de chacune doit être calculée à l'aide de la formule

$$\frac{q_I}{A_I} + \frac{q_{II}}{Q_{II}} + \frac{q_{III A}}{Q_{III A}} \leq 1$$

où

- q_I = quantité de liquide de classe I stockée,
- q_{II} = quantité de liquide de classe II stockée,
- $q_{III A}$ = quantité de liquide de classe IIIA stockée,
- Q_I = quantité maximale de liquide de classe I permise d'après le tableau 4.3.12.A,
- Q_{II} = quantité maximale de liquide de classe II permise d'après le tableau 4.3.12.A,
- $Q_{III A}$ = quantité maximale de liquide de classe IIIA permise d'après le tableau 4.3.12.A.

4.3.12.7. Réservoirs de stockage à l'extérieur des locaux de stockage

1) Lorsque des réservoirs de stockage de liquides inflammables ou de liquides combustibles sont situés à l'extérieur de locaux de stockage conformes à la sous-section 4.3.13, il faut

- a) prévoir un moyen permettant de retenir 100 % du volume du plus grand réservoir ou d'évacuer les liquides inflammables et les liquides combustibles déversés conformément à la sous-section 4.1.6,
- b) que tout le cablage et l'équipement électrique situés au voisinage des réservoirs et les mises à l'air libre à l'extérieur soient installés conformément à la sous-section 4.1.4,
- c) que l'aire de plancher dans laquelle sont situés les réservoirs soit ventilée conformément à la sous-section 4.1.7.

4.3.12.8. Mise à l'air libre de sécurité

1) Sous réserve du paragraphe 2), les réservoirs de stockage situés à l'intérieur des bâtiments doivent comporter des événements ordinaires et une mise à l'air libre de sécurité conformes aux sous-sections 4.3.4 et 4.3.5 et aux exigences applicables de la sous-section 4.3.10, ou aux règles de l'art relatives à la mise à l'air libre de sécurité des réservoirs intérieurs (voir l'annexe A).

2) Pour la mise à l'air libre de sécurité des réservoirs de stockage situés à l'intérieur des bâtiments, il est interdit d'utiliser des soudures faibles à la jonction des parois et du dessus, conçues pour céder avant que la pression de calcul des réservoirs soit atteinte.

4.3.12.9. Supports, fondations et ancrage

1) Sous réserve du paragraphe 2), lorsque des réservoirs de stockage de liquides inflammables ou de liquides combustibles sont installés à l'intérieur des bâtiments, les supports, les fondations et l'ancrage de ces réservoirs doivent être conformes à la sous-section 4.3.3.

2) Les supports des réservoirs de stockage qui sont suspendus doivent être conçus et installés conformément aux règles de l'art (voir l'annexe A).

4.3.12.10. Mise à la masse et à la terre.

Les réservoirs de stockage de liquides inflammables ou de liquides combustibles installés à l'intérieur des bâtiments doivent être mis à la masse et à la terre ainsi que la tuyauterie, la robinetterie et les pompes.

4.3.13. Locaux pour réservoirs de stockage

4.3.13.1. Conception et construction

1) Les locaux abritant des réservoirs de stockage à l'intérieur des bâtiments doivent

- a) être isolés du reste du bâtiment par une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance au feu d'au moins 2 h,
- b) être conçus pour retenir 100 % du volume du plus grand réservoir, ou pour évacuer les liquides inflammables ou les liquides combustibles en conformité avec la sous-section 4.1.6,
- c) comporter des joints murs-plancher étanches aux liquides,
- d) comporter une ventilation naturelle ou mécanique conforme à la sous-section 4.1.7,
- e) ne pas être utilisés pour d'autres fins que le stockage et la manutention des liquides inflammables ou des liquides combustibles.

4.3.13.2. Dégagements. Lorsqu'il y a plusieurs réservoirs de stockage dans le local décrit à l'article 4.3.13.1, un dégagement minimal de 550 mm doit être